



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 13 août 2014

relative à l'identification de CORE(FR) en tant que système de paiement d'importance systémique en vertu du règlement (UE) n° 795/2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique

(BCE/2014/37)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et notamment leur article 3.1, leur article 22 et leur article 34.1, premier tiret,

vu le règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28)¹ et notamment son article 1^{er}, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit :

- (1) Le quatrième tiret de l'article 127, paragraphe 2, du traité et le quatrième tiret de l'article 3.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les « statuts du SEBC ») donnent compétence à l'Eurosysteme pour promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.
- (2) L'Eurosysteme promeut le bon fonctionnement des systèmes de paiement, entre autres, en exerçant leur surveillance.
- (3) La Banque centrale européenne (BCE) met en œuvre les Principes pour les infrastructures de marchés financiers émanant du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) de la Banque des règlements internationaux (BRI) et du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) (ci-après les « principes CSPR-OICV), qui harmonisent et renforcent les normes internationales de surveillance existantes, notamment pour les

¹ JO L 217 du 23.7.2014, p. 16.

ECB-PUBLIC

systèmes de paiement d'importance systémique (*systemically important payment systems – SIPS*), au moyen du règlement (UE) n° 795/2014.

- (4) Afin de réaliser l'exercice d'identification par système de paiement au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 795/2014, le Conseil des gouverneurs vérifie que le critère mentionné à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 795/2014 est rempli, et que deux des quatre critères mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 795/2014 sont remplis, ainsi que décrit à l'annexe de la présente décision. Aux fins de l'exercice de vérification sur lequel repose la présente décision, les données publiques pour l'année civile 2012 ont été utilisées en complément des résultats de l'enquête conduite par la BCE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Définitions

Les termes utilisés dans la présente décision ont la même signification que dans le règlement (UE) n° 795/2014.

Article 2

Identification du SIPS et de l'opérateur de SIPS

1. CORE(FR) est identifié en tant que système de paiement d'importance systémique aux fins du règlement (UE) n° 795/2014.
2. En sa qualité d'opérateur de CORE(FR), STET S.A.S. veille à ce que ce système de paiement d'importance systémique respecte les exigences fixées aux articles 3 à 21 du règlement (UE) n° 795/2014.

Article 3

Autorité compétente

La Banque de France est l'autorité compétente chargée de la surveillance de CORE(FR).

Article 4

Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à la date de sa notification au destinataire.

ECB-PUBLIC

Article 5

Destinataire

Le destinataire de la présente décision est STET S.A.S. (Société par Actions Simplifiée à Capital Variable), Cœur Défense - Tour B - 100 esplanade du Général de Gaulle 92932 La Défense Paris, France, en sa qualité d'opérateur de CORE(FR).

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 août 2014.

[signé]

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

CORE(FR) évalué au regard des critères énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 795/2014

Critère	CORE(FR)
a) remplit les conditions requises pour être notifié en tant que système au titre de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ¹ par un État membre dont la monnaie est l'euro ou l'opérateur est établi dans la zone euro	CORE(FR) notifié en tant que système au titre de la directive 98/26/CE par la France ; Opérateur de CORE(FR) établi en France Critère rempli
b) i) montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités supérieur à 10 milliards d'EUR	Montant moyen quotidien total des paiements libellés en euros traités : 21,12 milliards d'EUR Critère rempli
b) ii) part de marché au moins égale à l'une des valeurs suivantes : - 15 % du volume total des paiements libellés en euros ; - 5 % du volume total des paiements transfrontaliers libellés en euros ; ou - 75 % du volume total des paiements libellés en euros au niveau d'un État membre dont la monnaie est l'euro	CORE(FR) a une part de marché de 20,68 % des paiements libellés en euros Critère rempli
b) iii) activité transfrontalière (c'est-à-dire participants établis dans un autre pays que celui de l'opérateur du SIPS et/ou liens transfrontaliers avec d'autres systèmes de paiement) faisant intervenir au moins cinq pays et générant au moins 33 % du volume total des paiements libellés en euros traités	CORE(FR) n'a pas de participants provenant de plus de cinq pays différents, ni de liens avec d'autres systèmes de paiement situés dans plus de cinq pays différents Critère non rempli
b) iv) utilisé pour le règlement d'autres IMF	

¹ Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).